

Assas

Session : Janvier 2017
Année d'étude : Capacité en droit - deuxième année
Discipline : *Droit social*
(Admissibilité)
Titulaire(s) du cours :
Mme Isabelle PETEL-TEYSSIE

Document(s) autorisé(s) :

Code du travail

(DALLOZ ou LEXISNEXIS)

Veillez traiter, **au choix**, l'un des deux sujets suivants :

Sujet pratique

La SARL WKZH, propriétaire et exploitante d'une entreprise de serrurerie-ferronnerie de quinze salariés, est confrontée à deux procès engagés contre elle devant le conseil de prud'hommes, l'un par Saturnin DELPON, l'autre par Hildegarde JOLY.

Le premier demande le paiement d'une prime dite « de vacances » au titre des années 2015 et 2016. Depuis 2002, la société verse le 31 juillet de chaque année – ce qu'elle n'a pas fait toutefois en 2005 et 2009 – une prime ainsi dénommée et dont le montant est fixé par son gérant en fonction de la santé financière de l'entreprise. Ce montant a oscillé entre 50 et 400 euros. Initialement destinée aux ouvriers de l'atelier, la prime a été étendue en 2006, année faste, au personnel de bureau avant d'être à nouveau, à partir de 2010, limitée au personnel de l'atelier. A une réclamation de Saturnin, antérieure à la saisine du conseil de prud'hommes, le gérant a opposé la réponse suivante : « *C'était une libéralité. Nous n'avons plus les moyens* ».

Hildegarde, secrétaire dans la maison depuis de nombreuses années, réclame, quant à elle : dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement ; indemnité de licenciement ; indemnité compensatrice de préavis. Un ouvrier de l'atelier étant parti à la retraite et la société, confrontée à une baisse des commandes depuis dix-huit mois, ne pouvant se permettre un recrutement, le gérant avait, selon les modalités de l'article L.1222-6 du Code du travail, proposé à Hildegarde, dotée d'une certaine habileté pour le travail manuel, de passer, avec le même salaire qu'auparavant, à l'atelier. Hildegarde, dès réception de cette proposition, avait refusé. Le gérant lui répondit alors par voie postale, en lui adressant un chèque représentant son dernier salaire et son indemnité compensatrice de congés payés : « *J'ai pris bonne note de votre démission* ».

Quelle est l'issue prévisible de ces deux procès ?

Sujet théorique

Loi et jurisprudence en droit du travail.